

17 janvier 2006  
Français  
Original: anglais

---

**Comité préparatoire de la Conférence  
des Nations Unies chargée d'examiner  
les progrès accomplis dans l'exécution  
du Programme d'action en vue de prévenir,  
combattre et éliminer le commerce illicite  
des armes légères sous tous ses aspects**

New York, 9-20 janvier 2006

**Document de travail présenté par l'Argentine**

**Recommandations sur les questions qui se rapportent  
au thème IV (Coopération et assistance internationales)**

**Objectif 1 : Établir un mécanisme permanent financé par des dons  
de pays et d'organisations non gouvernementales pour l'assistance  
et la coopération dans les domaines où la mise en œuvre est jugée  
insuffisante (application des paragraphes 3 à 6 de la section III)**

1. Au vu des observations faites par une majorité de pays dans le cadre des réunions biennales et dans plusieurs rapports nationaux, on peut considérer que l'assistance internationale et régionale est toujours déficiente et qu'elle n'est pas suffisamment accessible.
2. En conséquence, il est jugé nécessaire d'établir un mécanisme permanent d'assistance et de coopération qui serait financé par des dons de pays, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales et structuré autour d'un ensemble de questions prédéfinies, en tenant compte des rapports des deux réunions biennales dans lesquels on évaluait les domaines du Programme d'action qui appelaient un renforcement.
3. Nous sommes conscients que certains pays souhaitent renforcer des domaines particuliers du Programme d'action. Par conséquent, on donnerait aux pays donateurs qui ont les moyens voulus et aux pays qui ont besoin d'une assistance la possibilité de trouver un lieu d'échange et de rencontre.
4. Les incidences financières que la création d'un tel mécanisme entraînerait pour l'ONU ne paraîtraient pas importantes compte tenu de son utilité en tant qu'instrument de facilitation. Les ressources humaines dont le Département des affaires de désarmement dispose dans le Service des armes classiques pourraient



être suffisantes pour mener à bien cette entreprise. Il ne faut pas non plus oublier l'existence du Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères.

5. A priori, on peut considérer qu'une assistance et une coopération seront nécessaires dans les domaines suivants :

a) Adoption de mesures pour exercer un contrôle effectif sur la production et les transferts (sect. II, par. 2, 11, 12 et 13), y compris le courtage (ibid., par. 14) , et l'assistance pour la mise en place d'une législation pénale (ibid., par. 3 et 14);

b) Création d'organes nationaux de coordination (ibid., par. 4) assurant l'approche intégrée proposée pour le Programme d'action (Préambule, par. 2, 4, 5, 15 et 17) et l'élaboration de plans d'action nationaux;

c) Mise en place de cadres appropriés pour les activités de renseignement (sect. II, par. 6) et promotion de la coordination internationale;

d) Adoption des mesures convenues dans le cadre de l'instrument relatif au traçage et au marquage, telles qu'elles sont fixées aux paragraphes 7, 9 et 10 de la section II;

e) Destruction des arsenaux et sécurisation des stocks (ibid., par. 16 à 19);

f) Organisation de campagnes de sensibilisation des populations, de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des ex-combattants (ibid., par. 20 à 22);

g) Établissement de rapports nationaux et de mécanismes d'échange d'informations au niveau régional (ibid., par. 23);

h) Création d'un organe de coordination pour les mécanismes d'assistance existant au niveau régional.

6. Le champ des compétences du mécanisme permanent d'assistance pourrait être élargi progressivement à mesure que de nouvelles questions seraient incluses ou abordées dans le Programme d'action.

### **Objectif 2 : Améliorer le dispositif établi pour la transparence et l'échange d'informations entre les États Membres**

7. Il nous semble indispensable d'améliorer le dispositif établi dans le cadre du Programme d'action pour la transparence et l'échange d'informations. Les rapports nationaux que les États présentent volontairement au Département des affaires de désarmement sont les seuls outils qui ont été disponibles jusqu'à présent. Or, ces rapports nationaux ne sont pas établis selon les mêmes critères, malgré l'existence d'un guide pratique établi par le Programme des Nations Unies pour le développement. Il serait par ailleurs souhaitable d'avoir un document établi par le Département des affaires de désarmement, où il analyserait le contenu des rapports. Ce document devrait comporter des tableaux dans lesquels les mesures adoptées par les États Membres sur chacune des questions abordées dans le Programme d'action pourraient être aisément identifiées. Il constituerait en quelque sorte la première ébauche d'un mécanisme de suivi.

8. Le Département des affaires de désarmement devrait également se doter d'une base de données dans laquelle il publierait les documents présentés par les États Membres pour le contrôle des transferts, des activités de courtage et des

prescriptions liées au marquage et à l'enregistrement des armes, entre autres, selon les modalités établies par l'instrument relatif au traçage et au marquage [A/60/88, annexe, par. 31 b)].

**Objectif 3 : Identifier des mesures supplémentaires pour renforcer et/ou clarifier les engagements déjà pris dans le cadre du Programme d'action (par exemple, adoption de nouveaux documents sur les pratiques optimales à inclure dans le Programme d'action lors des prochaines réunions biennales ou de la deuxième Conférence d'examen)**

9. Idéalement, il faudrait adopter des annexes à incorporer dans le Programme d'action lors de la première Conférence d'examen mais, pour être réaliste, on pourrait tout au moins s'engager à amorcer un processus d'établissement de documents qui seraient susceptibles d'être incorporés lors des prochaines réunions biennales consacrées à l'examen par les États de la mise en œuvre du Programme d'action.

10. Ces nouveaux documents n'exigeraient pas nécessairement l'adhésion explicite de tous les États Membres puisqu'ils pourraient être utilisés comme des instruments de référence pratiques, comme cela a été fait avec les règlements types de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus des drogues dans le contexte de la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes.

11. Les questions ci-après ont été identifiées : lancement d'un processus de coordination permanente avec le Conseil de sécurité et les comités des sanctions sur les questions relatives aux embargos sur les armes en vue d'assurer une meilleure mise en œuvre des dispositions connexes (sect. II, par. 15 et 32) et avec le Comité contre le terrorisme sur les sujets liés à la lutte contre le terrorisme en général (Préambule, par. 5 et 7 et sect. III, par. 15).

**Objectif 4 : Se concerter sur la définition de sujets qui ne sont pas traités dans le Programme d'action et décider de lancer un processus en vue de les inclure dans le cadre de réunions à venir (la deuxième Conférence d'examen, par exemple)**

12. Les questions ci-après ont été identifiées :

a) Mise en place d'un mécanisme de suivi et d'évaluation des rapports nationaux;

b) Établissement de programmes d'assistance aux victimes (qui pourraient être inclus dans le futur mécanisme d'assistance décrit plus haut).